

Vandelanotte

N°01

news

Vandelanotte, more than accountants
Année 2 Numéro 1 / mars 2016



Clinique ophtalmologique Okulus

« Le médecin se transforme de plus en plus en entrepreneur et manager. »

Droits d'auteur

Une forme intéressante de rémunération fiscalement avantageuse.

Dossier professions médicales

Conseils et solutions sur mesure pour les acteurs du secteur médical.





L'avenir est à la fois numérique et personnel

Dans ce nouveau numéro des Vandelanotte News, nous mettons les professions libérales médicales à l'honneur. Ce groupe cible fait face à des questions et à des défis spécifiques, et nous tient vraiment à cœur. Nos spécialistes du secteur peuvent vous apporter aide et conseil.

Outre une fiscalité de plus en plus complexe dont vous trouverez à nouveau plusieurs exemples dans ce numéro, un des défis à venir consistera à concilier l'automatisation et la numérisation des soins avec l'aspect humain et l'attention personnelle pour le patient. C'est d'ailleurs un défi auquel nous sommes également confrontés dans notre volonté d'être « more than accountants ».

Vous nous demandez d'assurer le traitement de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels de la manière la plus efficace possible. Un bon usage de la technologie est donc indispensable.

Le titre de **Cloud Accountant 2015-2016** que nous a récemment décerné Exact, leader mondial en matière de logiciels professionnels dans le cloud, prouve que nos efforts portent leurs fruits. Le jury a surtout loué notre vision claire de la collaboration avec le client et notre implication en leur faveur.

Mais ce prix n'est pas une fin en soi. Nous continuons à investir dans un service numérique encore meilleur. Bientôt, **MyVandelanotte** vous donnera accès à votre propre plate-forme numérique où vous pourrez consulter en permanence tous vos documents comptables, en ligne et en temps réel ! L'avenir est définitivement numérique.

Mais une plate-forme numérique seule ne suffit pas. Nous restons convaincus que le contact personnel est tout aussi important. Nos chargés de relation pourront ainsi investir le temps libéré par la numérisation dans des contacts encore plus réguliers avec vous, nos clients.

Car ce sont ces contacts personnels qui doivent vous permettre de comprendre la signification réelle de vos chiffres et la manière dont nous pouvons optimiser votre situation sur le plan fiscal ou autre. Dans un monde de plus en plus complexe, une approche à 360° est plus importante que jamais.

Bonne lecture.

Nikolas Vandelanotte

Vandelanotte News, 2^e année Numéro 1 / mars 2016

index



04

Avez-vous déjà pensé aux droits d'auteur ?

Le champ d'application des droits d'auteur est beaucoup plus étendu qu'on ne le pense souvent. Barbara Blomme, Sven Loosvelt et Tine Peers expliquent les possibilités.



06

Interview : clinique ophtalmologique Okulus (Courtrai)

Dr Marnix Claeys : « Je suis non seulement médecin, mais aussi entrepreneur au sein d'une PME. Les conseils externes me sont donc très utiles. »



13

Taxe sur la spéculation : la chasse à l'investisseur

Dries Torreele vous explique le fonctionnement de la nouvelle taxe sur la spéculation, et les aspects dont tout investisseur devra tenir compte.

2 Avant-propos

3 Sommaire

9 Depuis le 1er janvier, les interventions esthétiques sont également soumises à la TVA

10 En bref

12 Société de médecins, entreprise familiale

14 Vandelanotte sous les projecteurs

15 Agenda & contact

colophon

« Vandelanotte News » est un magazine de Vandelanotte++.

Réalisation : Comm2B, the content company

Rédaction finale : Björn Crul

Photo couverture : Dries Decorte

Concept : d-artagnan

Impression : Drukta

éditeur responsable :

Nikolas Vandelanotte, Vandelanotte++,

Pres. Kennedypark 1A, 8500 Courtrai.

En savoir plus sur Vandelanotte ?

Surfez sur www.vandelanotte.be.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit et/ou publié par impression, photocopie, publication en ligne ou de quelque autre manière que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Avez-vous déjà pensé

aux droits d'auteur ?



BARBARA BLOMME
BARBARA.BLOMME@VDL.BE

Ceux qui recherchent des possibilités de rémunérations fiscalement avantageuses peuvent s'intéresser à la réglementation relative à l'octroi de droits d'auteur. Via les droits d'auteur, une société peut rémunérer un dirigeant d'entreprise ou ses salariés pour un montant qui, à concurrence d'un plafond donné, n'est soumis qu'à un précompte mobilier de 15%. De plus, un régime très avantageux de frais forfaitaires est d'application. Petite explication de texte.



SVEN LOOSVELT
SVEN.LOOSVELT@VDL.BE

Toute œuvre qui résulte d'une activité créative, originale et mise en forme, est protégée par les droits d'auteur. Pensez à un texte, une photo, un dessin, un jeu informatique, etc. Il ne peut s'agir d'une simple idée ou d'un simple concept.

Ces exemples montrent clairement que les droits d'auteur ne sont pas réservés aux écrivains et artistes. Des dirigeants d'entreprises ou des salariés de sociétés professionnelles ordinaires qui créent souvent des œuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur peuvent également bénéficier du régime.

Ceci s'applique bien entendu aux photographes, aux architectes, aux développeurs de logiciels ou aux designers de meubles, par exemple, mais aussi aux médecins ou avocats qui donnent souvent des conférences ou qui rédigent des articles pour des revues et lettres d'information spécialisées. Le champ d'ap-

plication des droits d'auteur est beaucoup plus large qu'on le pense souvent.

Une œuvre est protégée par les droits d'auteur dès sa création. Au contraire des droits de propriété industrielle (comme le droit des brevets ou le droit des marques), aucune formalité administrative supplémentaire n'est requise pour bénéficier de cette protection. Mais un dossier parfaitement étayé doit toujours être à la base de l'attribution de droits d'auteur.

CÉDER DES DROITS D'AUTEUR À LA SOCIÉTÉ

Les droits d'auteur peuvent faire l'objet d'une cession (à comparer avec une vente) ou d'une concession ou licence (comparables à une location). Pour bénéficier du régime fiscal favorable des droits d'auteur, une cession ou une concession de droits d'auteur est indispensable.

UNE POSSIBILITÉ INTÉRESSANTE DE RÉMUNÉRATION FISCALEMENT AVANTAGEUSE

Concrètement, cela signifie que les droits patrimoniaux sur une œuvre sont transférés en tout ou en partie à un tiers. Il est par exemple possible de céder à une société de médecins le droit de reproduire, voire de diffuser un séminaire élaboré par le médecin (sous la forme de diapositives, photos, manuels, etc.).

Nous pouvons vous assister dans l'établissement d'un tel contrat. Il s'agira d'abord d'en examiner la faisabilité. Ensuite, on rédigera le contrat de (con)cession qui établira l'identité de l'auteur d'une œuvre, la date à laquelle l'œuvre a été créée et surtout l'indemnité que reçoit l'auteur pour la (con)cession des droits d'auteur sur son œuvre.

Le montant qui sera attribué et la manière dont ce montant est établi doivent être exposés dans le détail. Il peut s'agir d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par la société ou d'un montant qui dépend des prestations effectivement fournies par l'auteur en question.

APPROCHE FISCALE

Depuis 2008, les revenus provenant de la cession ou de la concession de droits d'auteur bénéficient d'un traitement fiscal très avantageux. Ils sont en effet soumis à un précompte mobilier de 15%, à concurrence d'un plafond de 57.590 euros (année de revenus 2016).

De plus, il est possible d'en déduire des frais forfaitaires de 50% pour la première tranche de revenu à concurrence de 15.360 euros et de 25% pour la deuxième tranche de 15.360 à 30.710 euros (année de revenus 2016).

Concrètement, un dirigeant d'entreprise à qui sa société verse 10.000 euros par an en droits d'auteur ne paiera que 750 euros d'impôts. Il touchera donc 9250 euros nets, ce qui correspond à un taux d'imposition effectif de 7,5% !

Par rapport aux taux progressifs et élevés qui s'appliquent aux rémunérations dans l'impôt des personnes physiques, les droits d'auteur permettent donc de réaliser des économies fiscales importantes.

PAS DE COTISATIONS SOCIALES

Si un dirigeant d'entreprise indépendant perçoit à la fois des droits d'auteur et une rémunération de dirigeant d'entreprise (et paie donc des cotisations sociales d'indépendant à titre principal), les droits d'auteur n'interviennent pas dans le calcul des cotisations sociales. Remarquons cependant que les droits d'auteur ne sont pas pris en considération dans la constitution d'une assurance groupe.

FORMALITÉS

Un précompte mobilier est donc dû lors de l'attribution de droits d'auteur par la

société. La déclaration et le paiement doivent s'effectuer au plus tard 15 jours après l'attribution des droits d'auteur.

L'année suivant celle où les droits d'auteur ont été attribués, une fiche 281.45 et le relevé récapitulatif 325.45 doivent être introduits. Les fiches doivent être introduites au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'attribution.

Le précompte mobilier sur les droits d'auteur n'est pas libératoire. Cela signifie que les droits d'auteur devront encore être déclarés par le bénéficiaire dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Vous donnez souvent des séminaires lors desquels un cours est mis à la disposition des participants ? Vous écrivez des articles pour des revues spécialisées, des lettres d'information ou des sites Web ? Les droits d'auteur constituent une option qui vaut certainement la peine d'être envisagée.

« Les médecins sont de plus en plus appelés à se transformer en entrepreneurs »



« Les étudiants en médecine sont trop peu formés à la gestion d'entreprise », constate l'ophtalmologue Marnix Claeys. Il parle d'expérience, puisqu'avec quelques collègues, il a opté pour l'entrepreneuriat dès 2007. Ensemble, ils ont ouvert la clinique ophtalmologique extra-muros Okulus à Courtrai. L'histoire de ce médecin-entrepreneur et dirigeant d'une petite PME est riche d'enseignements. Car les cliniques extra-muros, c'est à dire opérant en dehors des hôpitaux, sont vouées à se multiplier, y compris dans d'autres disciplines médicales.

OKULUS COURTRAI A ÉTÉ UNE DES PREMIÈRES CLINIQUES OPHTALMOLOGIQUES EXTRA-MUROS EN BELGIQUE

Quand Okulus a ouvert ses portes sur le Veemarkt de Courtrai en 2007, c'était une des premières cliniques ophtalmologiques extra-muros de notre pays. L'ophtalmologue Marnix Claeys estimait le moment propice, même si les risques et défis (notamment financiers) restaient considérables. « Au moment où nous avons décidé de créer Okulus – c'était en 2005 –, seul un nombre limité d'interventions pouvaient être exécutées en dehors de l'hôpital. »

à l'époque, la Belgique était un des derniers pays d'Europe où ces restrictions avaient cours. « Je suis un vieux serviteur du Syndicat ophtalmologique qui milite depuis des années pour pouvoir exécuter des opérations oculaires en dehors des hôpitaux classiques. De nombreux patients étaient demandeurs et j'étais certain que ces limitations seraient levées tôt ou tard », explique Marnix Claeys.

MIEUX POUR LE PATIENT

L'arrêté royal qui autorise toutes les interventions « extra-muros » et leur remboursement par l'INAMI n'a été publié qu'en 2009. Marnix Claeys : « Il représentait un grand pas en avant. La médecine ophtalmologique a tellement évolué qu'il est parfaitement possible d'accomplir des interventions en dehors de l'hôpital, dans une clinique ophtalmologique bien équipée. Il s'agit d'interventions high-tech, mais comme nous recourons très peu aux anesthésiants et uniquement sous forme de gouttes, les risques d'infarctus ou de thromboses, par exemple, sont très faibles. »

« Nous voulions un centre autonome pour mieux développer les services que nous fournissons à nos patients. »

MARNIX CLAEYS

Pendant les premières années, le docteur Claeys et ses collègues ont combiné leur travail chez Okulus avec un cabinet dans un hôpital courtraisien. Mais en 2011, ils ont décidé de couper les ponts avec ce dernier. À nouveau une décision risquée. « Il n'est pas facile de quitter un hôpital public et de lancer un centre autonome », souligne Marnix Claeys. « Mais nous étions prêts. Nos motivations n'étaient pas financières, au contraire : nous étions convaincus que cela nous permettrait de mieux développer les services que nous fournissons à nos patients. »

Les médecins avaient par exemple constaté que les décisions relatives aux achats d'équipements pouvaient parfois traîner très longtemps dans un hôpital. « Avec Okulus nous pouvons décider nous-mêmes d'effectuer un investissement donné. Et s'il est très urgent, l'appareil peut arriver deux jours plus tard. Finalement, les patients n'y trouvent que des avantages. »

NOMBREUSES SIMILITUDES AVEC UNE PME

Marnix Claeys a confié la comptabilité et la gestion financière de sa clinique ophtalmologique au bureau Vandelanotte. Plus encore : il a toujours pu compter sur le bureau pour toutes les questions liées à la gestion d'entreprise, à la fiscalité et aux aspects juridiques.

« C'est un service étendu et précieux à de nombreux égards », poursuit Marnix Claeys. « Il faut non seulement être attentif au fonctionnement quotidien, mais aussi

au cadre dans lequel on travaille : planification, organisation, direction, gestion, décisions, délégation, coordination, contrôle... Un médecin ne possède pas de connaissances suffisantes dans ce domaine. Et il n'est possible de grandir et de prospérer que dans un cadre adapté. Vandelanotte a donc été étroitement impliqué dans toute la préparation à la création de Okulus : achat des immeubles, mise en place des structures adéquates, etc. »

La comptabilité et la fiscalité des soins de santé sont une spécialité en soi, c'est pourquoi Vandelanotte était le partenaire approprié. « Le bureau est chez lui dans l'univers des médecins et des instituts de soins », explique Marnix Claeys.

Dans sa structure actuelle, Okulus s'apparente davantage à une PME qu'à un cabinet médical ou une profession libérale classique. « La fiscalité n'est donc pas tellement différente de celle d'une PME. Je ne suis plus uniquement un médecin, mais aussi un entrepreneur, avec huit collaborateurs sous ma responsabilité, onze ophtalmologues qui collaborent avec moi, et l'obligation d'investir constamment dans des équipements coûteux. Dans ce domaine aussi, les conseils externes nous sont très utiles. »

LE MÉDECIN SE TRANSFORME EN MANAGER

Marnix Claeys regrette que les médecins ne reçoivent guère de notions de gestion d'entreprise pendant leur formation. Une réforme est indispensable, car le médecin

du futur se doublera d'un manager – non seulement de soins médicaux, mais aussi du cadre entrepreneurial dans lequel ceux-ci sont fournis.

« Quand j'ai commencé à pratiquer en 1995, un médecin ne devait se préoccuper que des aspects médicaux et scientifiques. Il en est tout autrement aujourd'hui, et nous évoluons de plus en plus vers des cabinets de groupe ou des cliniques extra-muros », explique Manix Claeyts.

« C'est une révolution : chaque acte médical correspond désormais à un coût donné. Comme il faut les gérer soi-même, on y est beaucoup plus attentif et on a besoin davantage de soutien. »

COLLABORATION ÉCONOMIQUE

Okulus était une des premières cliniques extra-muros, qui peut se targuer d'une

descendance nombreuse. Après la publication de l'AR en 2009, Marnix Claeyts et quelques-uns de ses collègues ont investi pour l'organisation de cliniques ophtalmologiques extra-muros et la collaboration entre elles.

« De nombreux aspects n'étaient pas strictement réglementés par l'AR, et nous voulions éviter des problèmes de qualité de soins et d'infrastructure dans les centres. La première chose que nous avons faite a été de créer la section "Ophtalmologie extra-muros" au sein du syndicat ophtalmologique SOOS (dont le docteur Claeyts assure la présidence jusqu'en 2018, NDLR). Nous avons créé un label de qualité pour les centres, avec une série d'exigences minimales. Aujourd'hui, on recense quelque 35 cliniques ophtalmologiques dans notre pays qui sont donc professionnellement liées entre elles. »

Pour Marnix Claeyts, il n'est pas impossible que ces liens mènent également à des formes de collaboration économique. « La gestion et la réduction des frais sont des préoccupations majeures. C'est pourquoi des économies d'échelle pourraient s'avérer nécessaires », prévoit-il. « Bien entendu sans toucher à la qualité des soins, car celle-ci est prioritaire. »

Le défi consistera à préserver la taille humaine et la proximité des structures, ainsi que le contact personnel avec le patient. « Car c'est le principal atout des cliniques ophtalmologiques par rapport aux hôpitaux parfois trop grands. Et si nous devions franchir des étapes concrètes en matière d'accroissement d'échelle, nous aurons à nouveau besoin de conseils spécialisés afin de faire le bon choix parmi les différentes structures et formes de partenariat possibles. »



« Nous évoluons de plus en plus vers des cabinets de groupe et des cliniques extra-muros, ce qui constitue une petite révolution dans le monde médical. »

MARNIX CLAEYS

Depuis le 1er janvier : TVA sur les interventions esthétiques

Depuis le 1er janvier, les interventions et traitements à vocation purement esthétique accomplis par les médecins et hôpitaux ne sont plus exemptés de TVA. Par conséquent, les médecins et les hôpitaux qui accomplissent de telles interventions doivent en principe s'enregistrer auprès de la TVA. En raison de la publication tardive de la réglementation, un régime transitoire a cependant été prévu.

L'exécution de l'accord du gouvernement fédéral Michel Ier et de la loi sur le « tax shift », entraîne une modification du régime d'exemption de TVA dans le secteur médical. L'exemption est notamment supprimée pour les interventions purement esthétiques.

Désormais, les interventions et traitements à vocation esthétique, exécutés par des médecins sont assujettis à la TVA, si :

- ces interventions et traitements ne sont pas repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ; ou
- si ces interventions et traitements, bien que repris dans la nomenclature, ne répondent pas aux conditions pour donner droit à un remboursement par l'INAMI.

Le régime d'exemption des hôpitaux est limité de la même manière. Désormais, l'hospitalisation et les soins médicaux, ainsi que toutes les prestations de services et les livraisons de biens liées aux

interventions esthétiques effectuées par les hôpitaux (ou institutions similaires), sont soumis à la TVA.

Remarquons cependant que le nouveau régime ne s'applique qu'aux médecins et aux hôpitaux, pas aux dentistes et aux kinésithérapeutes.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TVA

Les médecins et hôpitaux qui accomplissent des interventions à vocation purement esthétique doivent donc en principe s'enregistrer auprès de la TVA et satisfaire aux obligations en matière de TVA depuis le 1er janvier.

Si le chiffre d'affaires des actes imposables est inférieur à 25.000 euros par an, le régime d'exemption pour les petites entreprises peut offrir une solution dans certains cas.

Comme la modification a été publiée tardivement et présente toujours plusieurs incertitudes, un régime transitoire a été prévu

Concernant l'enregistrement à la TVA,

les délais seront considérés comme respectés s'il a lieu entre le 5 janvier et le 29 février 2016.

En outre, les traitements esthétiques accomplis par les médecins et hôpitaux restent temporairement exemptés de TVA si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un contrat a été conclu avec le patient au plus tard le 29 février pour exécuter l'intervention ou le traitement à une date déterminée ; et
- l'intervention ou le traitement a effectivement lieu au plus tard le 30 juin 2016.

Un commentaire supplémentaire concernant cette modification de loi doit encore être publié par l'administration.

Vu l'impact potentiel de cette mesure, les médecins ou hôpitaux concernés ont tout intérêt à porter l'attention nécessaire à cette modification de loi. N'hésitez pas à contacter nos experts en cas de questions.



JOREN VANLERBERGHE
JOREN.VANLERBERGHE@VDL.BE

Quid en cas d'incapacité

de travail ?

Médecin indépendant, vous payez ponctuellement vos cotisations sociales chaque trimestre. En plus de vous constituer une pension, vous bénéficiez ainsi d'une allocation d'incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident. Selon votre situation personnelle, cette allocation est toutefois plafonnée à 55,07 euros par jour. Mais savez-vous que vous pouvez y ajouter une assurance complémentaire incapacité de travail ?

Si vous avez une société, vous pouvez très bien associer cette couverture à votre EIP ou engagement individuel de pension. Les primes seront ainsi nettement inférieures à celles d'une police indépendante. Choisissez votre assureur avec soin, car les tarifs varient énormément. En l'absence de société, vous pouvez associer votre assurance revenu garanti à votre PLCI (pension libre complémentaire pour indépendants).

Dans la pratique, la couverture incapacité de travail est limitée à 80% de vos revenus. En cas d'incapacité de travail, vous bénéficierez ainsi à titre personnel d'un revenu presque identique à celui que vous perceviez quand vous étiez actif.

Mais une incapacité de travail n'entraîne pas nécessairement la disparition de toutes les charges de votre société.

Par exemple, vous devrez continuer à rembourser un éventuel crédit d'investissement. En l'absence de chiffre d'affaires, cela peut poser problème. C'est pourquoi vous pouvez assurer une partie de votre chiffre d'affaires afin que votre société génère suffisamment de revenus pour supporter les frais fixes en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

De cette manière, vous maintenez votre société à flot et vous conservez vos revenus à niveau en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident. Les frais liés à l'assurance sont déductibles dans votre chef ou celui de votre société.



WILLEM DE BOCK
WILLEM.DEBOCK@VDL.BE

Primes Impulseo à l'installation

Une installation comme médecin généraliste exige généralement un investissement significatif. Le fonds Impulseo prévoit plusieurs mesures destinées à aider financièrement les médecins généralistes qui débutent. Vous pouvez en bénéficier à l'ouverture d'un cabinet individuel ou de groupe ou en soutien du cabinet proprement dit.

Un prêt sans intérêt de maximum 15.000 euros et une prime unique de 20.000 euros peuvent être accordés à l'ouverture du cabinet. La prime unique est destinée à encourager les médecins généralistes à

s'établir dans une région où la densité de généralistes par habitant est relativement faible ou dans une zone où l'habitat et le cadre de vie doivent être améliorés par des mesures spécifiques.

Nouvelle augmentation de l'avantage de toute nature voiture de société

L'avantage de toute nature (ATN) comptabilisé pour l'utilisation privée d'une voiture de société augmentera à nouveau cette année. La formule du calcul de l'avantage imposable est en effet adaptée chaque année à l'évolution des émissions moyennes du parc de véhicules.

Les émissions moyennes des véhicules neufs (période de référence : octobre 2014 à septembre 2015) baissent chaque année, mais en adaptant les émissions de référence, le législateur évite une diminution des recettes fiscales à mesure que le parc de véhicules moyens devient de plus en plus respectueux de l'environnement.

Depuis le 1er janvier 2012, l'avantage de

toute nature lié aux voitures de société est calculé de manière forfaitaire sur la base de la valeur catalogue et des émissions de CO2. L'âge du véhicule est également pris en compte.

Bien entendu, les émissions de CO2 diffèrent pour les voitures essence et diesel. À partir du 1er janvier 2016, les émissions de référence seront abaissées de 91 à 89 grammes/km pour les voitures équipées de moteur diesel et de 110 à 107 grammes/km pour les voitures équipées d'un moteur à essence, au lpg ou au gaz naturel.

De ce fait, l'avantage imposable des travailleurs et dirigeants d'entreprise va augmenter par rapport à 2015. Dans la pratique, l'avantage de toute nature augmentera de 2 à 3% pour la plupart des véhicules.

Cette mesure a surtout un impact sur les véhicules neufs. Si vous ne changez pas de voiture, l'augmentation sera généralement compensée par la

correction liée à l'âge, prévue par la formule de l'ATN. Elle entraîne en effet une baisse annuelle de l'avantage à concurrence de minimum 70% de la valeur catalogue initiale. Il n'y a plus de (nouvelle) correction liée à l'âge du véhicule pour les voitures de plus de cinq ans.



ILSE VAN HOVE
ILSE.VANHOVE@VDL.BE

Les médecins généralistes peuvent donc bénéficier de cette prime s'ils s'établissent dans une telle « zone prioritaire » dans les quatre ans suivant leur reconnaissance comme médecin généraliste ou lorsqu'ils déménagent dans une telle zone. Le médecin doit être actif au moins cinq ans dans la zone, sans quoi la prime devra être remboursée.

Jusqu'il y a peu, la prime de 20.000 euros était reprise à la base du calcul des cotisations sociales. De plus, elle était imposée.

à l'impôt des personnes physiques, la prime est cependant soumise à un taux réduit de 16,5% (à majorer des centimes additionnels communaux). Si le généraliste exerce son activité professionnelle via une société, le taux de l'impôt des sociétés est d'application.

Depuis le 22 septembre 2015, la prime n'est cependant plus considérée comme un revenu professionnel pour le calcul des cotisations sociales mais comme une prime d'encouragement. De ce fait,

aucune cotisation sociale n'est due sur ce montant.



ELLEN VERSTRAETE
ELLEN.VERSTRAETE@VDL.BE

Les sociétés de médecins

deviennent des

entreprises familiales

Comme la plupart des Belges, les médecins essaient d'éviter des droits de succession trop élevés. Les montages juridiques et fiscaux courants se heurtent cependant à l'opposition du Conseil national. En décembre 2013, l'Ordre a fini par entrouvrir la porte à la planification successorale pour les actions de sociétés de médecins, notamment avec la possibilité de faire don de la nue propriété des actions d'une société de médecins à des non-médecins.

Depuis 2012, il est possible, en Flandre et sous conditions, de faire don d'actions moyennant des droits de donation de 0% (donc sans droits d'enregistrement). En principe, les professions libérales ont également accès à ce régime.

L'économie réside dans le fait que les actions peuvent être données (on se contente généralement de la nue-propriété aux enfants) à un taux nettement inférieur à l'impôt dû sur la succession (c'est-à-dire les droits de succession en cas de décès).

Plusieurs conditions légales doivent être réunies pour être reconnues comme société familiale et pouvoir ainsi bénéficier de cette mesure. Ainsi, le donateur/testateur doit au moins posséder 50% des actions. La société doit également exercer une activité réelle. Si les rémunérations, les charges sociales et la pension sont inférieures ou égales à 1,5% de l'actif total alors que les terrains et bâtiments en propriété représentent plus de 50% de l'actif total, la société ne peut bénéficier de ce régime. Autrement dit : les sociétés de patrimoine en sont exclues.

L'ORDRE CHANGE DE POSITION

Les sociétés de médecins étaient cependant exclues de ce système. L'Ordre des Médecins refusait en effet les donations d'actions (en pleine ou en nue-propriété) à des non-médecins. Le Code de déontologie prévoyait en effet que les actions étaient unes et indivisibles. Cela impliquait souvent des droits de succession aux barèmes les plus élevés au décès du médecin, avec des taux de taxation pouvant atteindre 27%.

L'Ordre a cependant pris un virage fin 2013. Il permet à présent la division des actions d'une société de médecins entre nue-propriété et usufruit, à condition que les conditions déontologiques nécessaires soient respectées. Celles-ci portent notamment sur le droit de vote et le régime de cessation de l'usufruit.

Une telle planification exige donc deux actes notariés, et le temps et les frais nécessaires. Tout d'abord, il est indispensable de modifier les statuts pour les adapter aux conditions imposées par la

déontologie. Ensuite, il y a la donation notariée proprement dite. Mais le régime doit également être soumis au conseil compétent au préalable.

Pour l'Ordre, il est désormais acquis que le contrôle et la responsabilité d'une société de médecins ne doivent pas nécessairement coïncider avec la « simple » pleine propriété. Un retournement remarquable qui est évidemment dans l'intérêt des médecins.

Sous des conditions strictes, tant légales que déontologiques, une société de médecins peut donc être considérée comme une société familiale et être transmise à la génération suivante moyennant un tarif préférentiel.



JONATHAN SCHUERMANS
JONATHAN.SCHUERMANS@VDL.BE

Taxé sur la spéculation :

la chasse à l'investisseur

La taxe sur la spéculation est entrée en vigueur le 1er janvier. Cette nouvelle taxe impose les plus-values spéculatives réalisées sur la revente d'actions, d'options, de warrants et d'autres instruments financiers cotés en Bourse dans les six mois après leur achat. Le tarif a été fixé à 33%. C'est une deuxième mesure du gouvernement qui touche l'investisseur, parallèlement à la nouvelle augmentation du précompte mobilier à 27%.

La taxe sur la spéculation concerne les plus-values réalisées sur des actions et autres titres cotés en Bourse que vous avez achetés depuis le 1er janvier. Par conséquent, la taxe ne s'applique pas sur des actions achetées en 2015 qui sont vendues dans les six mois.

De plus, le principe LIFO (« last in, first out ») est d'application. Pour résumer : si vous achetez 50 actions de l'entreprise X le 1er février, puis un nouveau lot de 50 actions de cette même entreprise le 1er avril, et vendez enfin 50 actions le 1er septembre, l'éventuelle plus-value sera soumise à la taxe sur la spéculation. On considère en effet que vous

vendez en premier lieu les actions qui ont été achetées en avril.

Une première possibilité d'échapper à la taxe est également la plus évidente : conservez vos titres pendant plus de six mois.

QU'EN EST-IL DES MOINS-VALUES ?

L'imposition des plus-values amène logiquement le contribuable à penser que les moins-values sont également déductibles. Rien n'est moins vrai. La déduction de la moins-value n'est pas autorisée.

Une seule exception est prévue pour un cas spécifique : lorsqu'une moins-value et une plus-value sont réalisées simultanément sur un même titre dans le délai de six mois, la moins-value peut être imputée.

QUELLES SONT LES VALEURS MOBILIÈRES EXEMPTÉES ?

Une deuxième possibilité d'échapper à la taxe sur la spéculation sur les plus-values rapides consiste à investir dans des titres qui ne sont pas visés. Par exemple, les plus-values sur les parts d'OPC (organismes de placement collectif) comme les SICAV et les fonds d'épargne pension.

Par ailleurs, les plus-values réalisées sur les produits suivants sont également exclues : actions de sociétés immobilières réglementées (ex. Befimmo et Cofinimmo), obligations, titres non cotés en Bourse et parts ou actions de fonds cotés en Bourse.

Les titres cotés en Bourse portant sur un autre actif sous-jacent qu'une ou plusieurs actions cotées en Bourse spécifiques et déterminées à l'avance (ex. matières premières, devises, indices...) ne sont pas non plus concernés, tout comme les options sur actions acquises dans le cadre de l'activité professionnelle.

ET LES TITRES ÉTRANGERS ?

Est-il utile de se tourner vers des titres étrangers ? Non, car la taxe s'applique également aux titres cotés sur une Bourse étrangère. Si on ne travaille pas avec un intermédiaire belge, aucun précompte libérateur ne sera retenu, mais la plus-value devra être déclarée à l'impôt des personnes physiques.

Dans le cadre du tax shift du gouvernement Michel qui vise notamment à réduire les charges sur le travail au profit des taxes sur le capital, les recettes de cette mesure sont estimées à 34 millions d'euros. Un montant marginal, qui permet de conclure que cet impôt semble avant tout symbolique. Surtout si nous tenons également compte des coûts liés à son application.

DRIES TORREELE
DRIES.TORREELE@VDL.BE

Nouveaux responsables

chez Vandelanotte



Comme vous avez pu le lire dans le préambule, Vandelanotte travaille à la fois à une numérisation approfondie de ses services et à la personnalisation des contacts. Deux de nos collaborateurs sont les visages de cette double évolution.

En tant que Change & IT-Manager, Tim Bertens est chargé de mener à bien la numérisation de Vandelanotte. Sa grande expérience des processus de changement et son excellente vision de l'informatique et des télécommunications en font l'homme idéal pour nous aider à relever les défis de la quatrième révolution industrielle.

Chantal Cool, qui a développé la planification financière personnelle dans notre bureau, prend la direction du département Sales & Marketing. Outre l'extension de notre portefeuille de clients, elle assistera également les chargés des relations dans la consolidation de nos relations avec nos clients.

Trois nouveaux

réviseurs

d'entreprises

Vandelanotte est également fier d'annoncer que nous comptons trois nouveaux réviseurs d'entreprises dans nos rangs. Nos collaborateurs Mathias Roef, Steven Smits et Laura Guarino ont en effet réussi leur examen à l'Institut des réviseurs d'entreprises.



Action solidarité

Comme chaque année, le Cercle des Amis de Vandelanotte a organisé une action de solidarité au cours de la première semaine de décembre. Cette année encore, les associés ont mis au défi les collaborateurs de mener à bien plusieurs missions. Des gadgets ont été vendus, et des croques et des soupes ont été avalés... Au terme de l'action, nous avons ainsi pu faire don de quelque 10.000 euros à l'asbl Think Pink.

Info

21 MARS 2016

obligations de TVA pour le mois de février et listing IC ou deuxième acompte pour les déclarants trimestriels

31 MARS 2016

introduction du listing TVA annuel

11 AVRIL 2016

date limite du premier paiement anticipé pour les personnes physiques et pour les sociétés qui tiennent la comptabilité conformément à l'année civile et veulent éviter un accroissement d'impôt

20 AVRIL 2016

obligations de TVA pour le mois de mars et listing IC ou pour le 1er trimestre et listing IC 1er trimestre 2016

20 MAI 2016

obligations de TVA pour le mois d'avril et listing IC ou premier acompte pour les déclarants trimestriels



L'équipe Vandelanotte Secteur

médical est à votre service

Dans ce numéro des Vandelanotte News, nous mettons l'accent sur les sujets propres aux professions médicales. Notre bureau dispose d'une équipe de spécialistes et d'un savoir-faire spécifique pour assister les médecins ou professions libérales du secteur médical. N'hésitez pas à prendre contact avec elle. Sur cette photo, vous voyez à l'avant-plan, de gauche à droite : Chantal Cool, Sofie Reunbrouck, Kathleen Vonck, Iris De Groote, Griet Pelgrims, Els Van Eenhooge, Jeanne Delghust, Ellen Verstraete et Micheline Pitteman. À l'arrière-plan : Thijs Seys, Denise Hoogstoel, Tom Vandenbroucke, Tim Verstraete, Willem De Bock et Dennis Cuyle.

Van Cauter Aalst

Gentse Steenweg 55
9300 Aalst
053 72 95 00

Vandelanotte Antwerpen

Herentalsebaan 71-75
2100 Anvers
03 320 97 97

Vandelanotte Brugge

Kon. Astridlaan 29
8200 Bruges
050 39 28 75

Vandelanotte Bruxelles

Esplanade 1/85
1020 Bruxelles
02 427 44 53

Vandelanotte Kortrijk

Pres. Kennedypark 1A
8500 Courtrai
056 43 80 60

Vandelanotte Deinze

Kastanjelaan 17 bus 2
9800 Deinze
09 381 51 81

Vandelanotte Tournai

Avenue de Maire 101
7500 Tournai
069 22 64 95

Vandelanotte Zele

Nachttegaalstraat 8/w5
9240 Zele
052 21 85 07



myVandelanotte,

numérisez votre comptabilité

dans votre propre portail client

Pouvoir consulter vos chiffres actualisés chaque jour : n'est-ce pas le rêve de tout entrepreneur ?

Vandelanotte joue la carte de la numérisation depuis de nombreuses années et la met désormais à votre portée. Avec **myVandelanotte**, tout entrepreneur peut bénéficier pleinement de notre service professionnel via son propre portail en ligne. Il suffit de livrer régulièrement vos documents pour pouvoir utiliser le portail et ses nombreux avantages !

1. SUIVI PERMANENT DES CHIFFRES

N'attendez plus les rapports périodiques ou les clôtures annuelles. Chaque jour, vous trouverez vos chiffres mis à jour sur votre portail. Des tableaux de bord et rapports vous renseigneront non seulement sur votre position de liquidité, mais aussi sur les avoirs clients et la structure des coûts.

2. ARCHIVES ENTIÈREMENT NUMÉRIQUES

à la recherche d'un document ? Ne perdez plus de temps à éplucher des classeurs. Nous archivons tous vos documents de manière structurée, et ils sont consultables en ligne en permanence.

3. UN OUTIL UNIQUE

Le portail dépasse la simple comptabilité. Pour un entrepreneur comme vous, ce sera l'outil par excellence pour prendre des décisions ; pour des experts-comptables comme nous, un moyen idéal de fournir des conseils (proactifs) sur mesure.

Que vous réserve encore myVandelanotte à l'avenir ?

Gestion de débiteurs
Module de paiement
Traitement analytique

le suivi de clients n'avait jamais été aussi simple !
payez vos fournisseurs à partir du même environnement, en quelques clics !!
suivez toutes vos activités par projet !

Intéressé par cette solution totale modulaire ? Contactez-nous sans engagement pour des informations supplémentaires !